AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20241008-AP2024272-AR en date du 08/10/2024 ; REFERENCE ACTE : AP2024272



## ARRETE DU PRESIDENT N° 2024 /272 FERMETURE DES TERRAINS DE FOOT A AOUSTE-SUR-SYE

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme.

VU, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2.

VU, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal.

VU la convention signée entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et les associations sportives, comprenant les mesures pouvant être prises pour interdire l'accès aux stades lorsque leur utilisation couplée à des épisodes pluvieux peut endommager les terrains.

CONSIDERANT les épisodes de pluie attendus du 8 au 11 octobre 2024 rendant les terrains impraticables,

## ARRETE

Article 1: L'utilisation des terrains de foot à Aouste-sur-Sye est interdite du 8 au 11 octobre 2024 inclus.

Article 2: En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser aucun entraînement, match ou compétition sur les terrains.

Article 3: L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Au représentant de l'état pour contrôle de légalité,
- Aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 10 8 OCT. 2024

**Denis BENOIT** 

Publié le : 0 8 OCT. 2024

Président

semble, faisons battre le cœur de Drôme

76400 ADUSTE SURS